

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi d'application de la législation fédérale sur la protection des animaux et**

**Rapport du Conseil d'Etat sur la motion Pierre Zwahlen et consorts limitant à dix jours le délai de recours concernant le séquestre d'animaux en fourrière (10\_MOT\_107) et contreprojet du Conseil d'Etat**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie à Lausanne le vendredi 7 mai 2015 à la salle de conférences 403 du DTE à Lausanne. Présidée par Jean-Luc Chollet, premier membre désigné, confirmé dans ses fonctions de président - rapporteur, elle était composée de Mmes les députées Claire Attinger Doepper, Sonya Butera (remplaçant Valérie Schwaar) et Christa Calpini ainsi que de MM. les députés Philippe Germain, Pierre Grandjean, Pierre Guignard (remplaçant Michel Miéville), Maurice Neyroud, Marc Oran, Jacques Perrin (remplaçant Christine Chevalley), Cédric Pillonel, Jean-Marc Sordet (remplaçant Maurice Treboux), Philippe Uffer (remplaçant Daniel Trolliet) et Jean-Robert Yersin.

M. Olivier Mayor était excusé.

Participaient également à cette séance, Madame la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro (cheffe du DTE) ainsi que Messieurs Giovanni Peduto (chef du SCAV et vétérinaire cantonal) et Patrick Nicolet (juriste au SCAV).

Le rapporteur tient à remercier le secrétaire de la commission pour son excellent travail.

**2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

M. le chef du SCAV indique en préambule que cet EEMPL s'inscrit comme le premier des trois volets de la refonte du droit cantonal touchant au domaine vétérinaire. Comme annoncé lors de la révision de la loi sur la police des chiens (LPolC), un deuxième volet concernant la lutte contre les épizooties puis un troisième volet revenant sur la médecine vétérinaire viendront compléter le présent projet dans les prochains mois.

A titre liminaire, il précise que ce projet de loi consiste dans le toilettage de la législation cantonale actuelle ainsi que dans sa mise en phase avec l'évolution de la législation fédérale dont la dernière révision date de 2008. Il ne s'agit pas ici d'inscrire des prescriptions particulières mais de définir les compétences et d'établir une organisation pour permettre une exécution de la législation fédérale de manière claire au niveau du canton de Vaud.

Par ailleurs, cet EEMPL constitue une réponse définitive à la motion Zwahlen qui demandait la réduction du délai de recours s'agissant de la confiscation et des mesures provisoires tel que le séquestre. Conformément à ce que prévoit la motion, ce délai est de 10 jours.

Toutefois, le Conseil d'Etat y oppose un contre-projet prévoyant un délai de recours de 20 jours correspondant à la volonté du Grand Conseil suite à l'adoption de la LPolC.

### **3. DISCUSSION GENERALE**

Un commissaire estime que le délai de 20 jours constitue un bon compromis car un délai de 10 jours ne permet pas de recourir correctement et qu'un délai de 30 jours de mise en détention est trop long pour les animaux. Il précise que la motion Zwahlen demandait un traitement du recours plus rapide mais souhaite toutefois savoir si une consultation a eu lieu sur cet EMPL.

M. le chef du SCAV répond qu'une consultation interne a été adressée aux services principalement concernés, à savoir la Direction générale de l'environnement (DGE) et le Service de l'agriculture (SAGR). Comme cette loi comporte un volet lié au financement des systèmes d'informations, le Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI) a également été mis à contribution. Enfin, la préposée à la protection des données a été aussi consultée. Les remarques effectuées par les différents services, qui ne touchaient d'ailleurs pas aux fondements du projet, ont été intégrées dans celui-ci.

Un commissaire en déduit qu'il n'y a pas eu de consultation externe ni de la part de sociétés des vétérinaires ni de sociétés pour la protection des animaux.

M. le chef du SCAV répond par la négative car cette loi ne comporte pas de nouvelles prescriptions tout en soulignant que tout se trouve déjà dans la loi fédérale.

Un commissaire déclare ses intérêts en tant que coordinateur du mouvement « Un chien, un ami » ainsi qu'ancien porte parole de l'Union romande des propriétaires de chiens. Il regrette que les éleveurs et les propriétaires de chiens n'aient pas été consultés pour donner leurs avis. Par ailleurs, il pense que le contre-projet du Conseil d'Etat est en l'état acceptable.

Un commissaire ne sait pas encore à ce moment du débat s'il va se prononcer en faveur du projet ou du contre-projet. Il se pose la question de savoir si ce délai de 20 jours peut être calqué sur des situations complexes telles que les importations illégales ou dans des cas où des animaux sont mis dans des situations que le commissaire dépeint comme difficiles.

### **4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS**

Seuls les chapitres ayant fait l'objet d'un commentaire sont mentionnés ci-après.

#### **3) RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION PIERRE ZWAHLEN ET CONSORTS DU 4 MAI 2010 LIMITANT À DIX JOURS LE DÉLAI DE RECOURS CONCERNANT LE SÉQUESTRE D'ANIMAUX EN FOURRIÈRE**

##### **3.3 Contre-projet**

Un commissaire demande si la position du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale a changé suite à l'adoption de la LPoC quant aux 10 jours de délai de recours.

Madame la Conseillère d'Etat répond que le Conseil d'Etat a effectué une pesée d'intérêt en veillant à la fois au bien-être de l'animal tout en laissant au propriétaire le temps de se défendre s'il s'estime lésé par la procédure. Les 20 jours de délai de recours permettent de raccourcir le temps de détention de l'animal tout en laissant le temps aux détenteurs d'animaux de réagir.

##### **4) COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE**

Après une courte discussion, la commission choisit le contre-projet du Conseil d'Etat comme base de travail et votera uniquement sur ces articles.

##### **Art. 5**

Un commissaire demande ce que recouvre la notion « d'animaux d'espèces sauvages indigènes ».

M. le chef du SCAV répond que ce sont par exemple des espèces tel que le loup, le lynx ou encore le chevreuil.

##### **Art. 6**

Un commissaire souhaite savoir comment sont contrôlés les abattoirs dans le canton de Vaud.

M. le chef du SCAV répond tout d'abord que la problématique des abattoirs ne concerne pas la présente législation. Dans le canton de Vaud, les contrôles sont pris en charge par les communes qui engagent et rémunèrent les contrôleurs. Toutefois, afin de garantir un contrôle ad hoc avec une focalisation sur la sécurité alimentaire, l'aspect technique est chapeauté par le SCAV. Les contrôles effectués avant et après l'abattage permettent de voir si les animaux livrés à l'abattoir présentent des signes de maltraitance. Si tel est le cas, il convient d'en connaître les raisons tout en se demandant s'il faut intervenir sur l'exploitation agricole qui peut connaître de graves problèmes de condition de détention.

#### Art. 8

Un commissaire souhaite savoir si la phrase « Sauf péril en la demeure » constitue une notion juridique claire.

M. le chef du SCAV répond que « péril en la demeure » signifie que l'animal souffre et qu'il convient de prendre une option de séquestre, sans devoir passer par une procédure compliquée qui peut prendre jusqu'à une semaine. Ces contrôles concernent parfois des espèces plus exotiques et moins connues par les vétérinaires traditionnels où il est nécessaire de faire appel à des experts externes. M. le vétérinaire cantonal cite à titre d'exemple des serpents qui devraient être séquestrés le jour même si les conditions de détention ne garantissent pas leur bien-être, tout en soulignant que ces cas restent exceptionnels.

Un commissaire donne l'exemple d'un cirque itinérant qui passe à Lausanne avec des animaux blessés ou frappés. Il souhaite savoir si un séquestre peut être ordonné dans le cas où des maltraitances sont constatées et demande quelles seraient les mesures adoptées par le vétérinaire cantonal.

M. le chef du SCAV répond que le séquestre est une des mesures administratives qui peut être utilisée par le vétérinaire cantonal mais que ce n'est pas la seule et que cela ne doit pas être la première. Lorsqu'un cas de maltraitance ou de non respect en matière de protection des animaux est relevé, il est demandé à l'administré de rectifier les manquements. Si le détenteur ne s'exécute pas, il convient d'être plus contraignant, les mesures étant de plus en plus lourdes pour finalement arriver au séquestre qui reste une mesure exceptionnelle.

Une commissaire souhaite savoir qui doit suivre la procédure si une plainte est déposée envers un cirque itinérant.

M. le chef du SCAV répond que des dispositions sont inscrites dans la législation fédérale. L'autorisation est donnée par le vétérinaire où le cirque possède ses quartiers d'hiver. Si toutefois des manquements sont constatés lors d'un contrôle, c'est l'autorité du lieu où se déroule la manifestation qui se charge de la procédure.

#### Art. 11

Un commissaire constate que la composition de la commission cantonale pour les expériences sur animaux paraît bien équilibrée mais s'étonne du manque de représentant des milieux cynologiques. Il propose que deux membres issus de ces milieux y siègent ce qui permettrait d'élargir la vision d'ensemble.

Un commissaire rebondit sur le fait que ces représentants sont des généralistes. Si des problèmes se posent par rapport à des éleveurs de tel ou tel animal, la commission à tout loisir de les intégrer à la discussion.

Une commissaire considère également que l'on ne peut pas nommer un représentant pour chaque espèce animale présente dans le canton de Vaud.

Un commissaire souhaite savoir qui sont les deux membres proposés par le chef du département tout en se demandant pourquoi l'Université de Lausanne (UNIL) dispose de deux délégués.

Un commissaire ne comprend également pas pourquoi la commission se compose de trois délégués issus de l'UNIL et de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL).

Un commissaire signale qu'il convient de ne pas mélanger les choses car il est question ici d'expériences sur les animaux. La représentation de l'UNIL et de l'EPFL est logique car cette commission se rapporte au terrain scientifique. Dans ce cadre, ce sont plus des souris que des chiens qui sont utilisés. Enfin, le commissaire estime qu'il aurait à la limite imaginé un éthicien siéger au sein de cette commission.

Une commissaire pense également que la commission est déséquilibrée car elle est composée de deux représentants de l'UNIL. Un de ceux-ci pourrait être par exemple remplacé par un représentant du Fond national suisse de la recherche scientifique (FNS).

M. le chef du SCAV souhaite donner aux membres de la commission un complément d'information. Les quelques 85'000 animaux utilisés en 2013 dans le canton de Vaud sont quasi exclusivement des rongeurs. Il se peut qu'il y ait parfois des bovins, des chiens voire des poissons. Toutefois avec ces espèces, les manipulations sont totalement différentes, comme par exemple des prélèvements sanguins chez des chiens, et aucune expérience ne s'effectue sur ces animaux. Cette commission a ainsi pour rôle de préavisier sur des demandes d'expériences essentiellement sur la base des trois éléments suivants :

- le respect des bases légales ;
- l'aspect indispensable de l'expérience ;
- le caractère licite de cette expérience (cadre de recherche biomédicale, développement de cosmétique, etc.).

Cette composition correspond à celle inscrite dans le règlement actuel et fonctionne à satisfaction. La législation cantonale donne par ailleurs une restriction car il est indispensable que des représentants des milieux oeuvrant pour la protection des animaux y soient présents. Ces deux membres sont issus de la ligue suisse et de la ligue vaudoise contre la vivisection.

La répartition de deux représentants pour l'UNIL et d'un seul pour l'EPFL s'explique pour des raisons historiques car cette dernière était moins importante. Par ailleurs, le Conseil d'Etat nomme le président et le vice-président et a donc la possibilité par ce biais d'orienter la commission. A ce propos, M. le vétérinaire cantonal précise que le vice-président actuel est un éthicien. Enfin, l'administration estime que cette composition est équilibrée et fonctionne bien.

Un commissaire hésite à poser un amendement car il n'est pas convaincu de la nécessité d'y avoir trois membres issus du milieu académique. Il ne tient pas absolument à la présence des sociétés cynologiques mais aimerait qu'il y ait un membre avec une vision différente afin d'élargir la réflexion.

Madame la Conseillère d'Etat rétorque que cette composition lui paraît équilibrée car c'est une commission technique dont les compétences académiques sont fondamentales. Aussi, il est plus aisé de travailler avec neuf membres et la commission peut convier à la discussion des membres externes en tout temps.

Un commissaire observe qu'il convient de revenir au titre de cette commission qui concerne les expériences sur les animaux et considère que ces trois membres offrent une juste représentation.

Un commissaire demande si la société de la protection de la nature présente dans la commission est Pro Natura, ce qui lui est confirmé. Il souhaite également savoir quelle société de la protection des animaux voulait avoir un siège de plus dans cette commission.

M. le chef du SCAV répond que ce sont des milieux opposés à la recherche sur les animaux, notamment la ligue suisse contre la vivisection. Le Conseil d'Etat possède désormais une plus grande souplesse dans le choix de la fonction de président grâce à la suppression de l'exigence de posséder une formation scientifique pour diriger les travaux de la commission.

Art. 15

Une commissaire constate que le SCAV n'assure plus le secrétariat et demande qui a désormais pris la relève.

M. le chef du SCAV observe que dans les faits la commission est déjà très autonome et qu'une rotation entre les membres s'effectue tous les 6 mois afin de prendre les notes de séances.

Madame la Conseillère d'Etat note que cela marque un signe d'indépendance de la commission, tout comme l'article 11 qui stipule que le vétérinaire cantonal ne possède qu'une voix consultative.

Un commissaire constate que la commission préavise mais que la décision finale revient toujours au vétérinaire cantonal.

M. le chef du SCAV répond par l'affirmative tout en mentionnant que le préavis fait partie du dossier. Le vétérinaire cantonal peut donc difficilement fonder une décision qui va à l'encontre de celle effectuée par la commission.

Art. 16

Un commissaire observe que le système d'information e-Tierversuch est imposé par la Confédération et coûte au canton de Vaud.

M. le chef du SCAV répond qu'une législation fédérale impose effectivement l'utilisation de ce système. Le canton doit payer entre CHF 60'000.- et CHF 80'000.- par an à la Confédération, le montant étant dépendant du nombre d'autorisations émises. Auparavant, c'est le SCAV qui délivrait directement les autorisations aux requérants. Vu que les émoluments perçus par le canton ne permettraient pas de couvrir cette nouvelle dépense, ces derniers ont été augmentés au maximum de la fourchette autorisée.

Un commissaire imagine que l'introduction de cette loi permet de facturer au juste prix l'utilisation de cette infrastructure.

M. le chef du SCAV confirme que l'article 24 de la présente base légale permet d'adapter les émoluments en fonction de l'importance du travail accompli.

Art. 20

Un commissaire revient sur l'alinéa 1 qui stipule que « c'est toujours le détenteur qui doit prendre en charge les frais de mise en fourrière de son animal ». Il souhaiterait ajouter un complément à cette phrase tel que « sauf si la mise en fourrière s'effectue à mauvais escient ou n'était pas nécessaire ». Selon le commissaire, il arrive parfois que des mises en fourrière ne soient pas justifiées et que ce montant, qui peut aller jusqu'à CHF 5'000.-, représente une dépense conséquente pour un particulier.

Madame la Conseillère d'Etat répond qu'il s'agit ici d'un principe général. Lorsque des procédures sont entamées, il y a une décision de justice qui donne raison ou tort au détenteur de l'animal. S'il s'avère que cette mise en fourrière n'était pas justifiée, un remboursement des frais est évidemment effectué.

Madame la Conseillère d'Etat cite à titre d'exemple le cas d'un chien depuis trois ans en fourrière et reconnu dangereux par le vétérinaire cantonal ainsi que par le Tribunal cantonal (TC). Le détenteur n'a pour l'heure pas payé un centime et c'est l'Etat de Vaud qui paye actuellement les frais de détention de l'animal.

Un commissaire note qu'un citoyen possède un droit de recours s'il s'estime lésé.

M. le chef du SCAV renchérit sur le fait que des procédures de recours sont possibles auprès du TC voire auprès du Tribunal fédéral (TF). Quant à la problématique des animaux perdus et/ou errants, le détenteur doit payer les frais pour la prise en charge de ces animaux. L'alinéa 1 concerne des cas exceptionnels où il est demandé une avance de frais, comme par exemple pour un détenteur sans domicile connu ou dans le cas d'un trafic présumé d'animaux.

Un commissaire demande si un délai maximal existe pour maintenir les animaux en fourrière.

M. le chef du SCAV répond que le délai est de 60 jours pour retrouver le propriétaire de l'animal. Si le détenteur ne s'est pas manifesté après ce laps de temps, il n'y a plus d'obligation pour la fourrière ou le refuge de garder cet animal qui peut être replacé. Ainsi, l'euthanasie ne constitue pas la norme.

## 5) CONSÉQUENCES

## 5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Un commissaire revient sur le fait qu'il est important de préciser que les émoluments couvrent les frais du système d'information e-Tierversuch.

## 6) CONCLUSION

Une commissaire a eu un contact avec le motionnaire Pierre Zwahlen lequel souhaite connaître les mesures mises en place pour accélérer les procédures.

Madame la Conseillère d'Etat répond qu'il n'est pas possible de raccourcir au-delà de ce qui est raisonnable les droits de recours des détenteurs.

M. le chef du SCAV rebondit sur le fait que la motion Zwahlen portait sur la problématique des chiens. Outre la diminution du délai de recours, l'autre modification importante dans la LPolC était de supprimer la voie de recours au département afin de raccourcir ces procédures.

Madame la Conseillère d'Etat résume qu'après la décision du vétérinaire cantonal le recours passe directement dans les mains de la justice : la procédure auprès du/de la chef-fe du département n'est désormais plus possible.

Un commissaire souhaite que cet élément soit relevé tant dans les notes de séance que dans le rapport de commission.

## **5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI (SOUS FORME DE CONTRE-PROJET DU CONSEIL D'ETAT) ET VOTES**

### **5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE**

Les articles 1 à 25 du projet de loi (sous forme de contre projet du Conseil d'Etat) sont adoptés à l'unanimité de manière tacite.

## **6. VOTE FINAL SUR L'ACCEPTATION DU RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT**

Nombre de voix pour :	15
Nombre de voix contre :	0
Abstentions :	0

## **7. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI (SOUS FORME DE CONTRE-PROJET DU CONSEIL D'ETAT)**

Nombre de voix pour :	15
Nombre de voix contre :	0
Abstentions :	0

## **8. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI (SOUS FORME DE CONTRE-PROJET DU CONSEIL D'ETAT)**

Nombre de voix pour :	15
Nombre de voix contre :	0
Abstentions :	0

*La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.*

Lausanne, le 30 mai 2015

Le rapporteur :  
(Signé) Jean-Luc Chollet